



Genre de document : Modification d'une ordonnance de reconnaissance
N° du document : 11-901
Objet : Reconnaissance de certaines bourses et autorités
législatives
Modifications : Le 19 septembre 2005
Date de publication : Le 21 septembre 2005
Entrée en vigueur : Le 21 septembre 2005

**ORDONNANCE 11-901 MODIFIÉE ET MISE À JOUR
ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE**

VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, CHAPITRE S-5.5

ET

**DANS L'AFFAIRE DE LA RECONNAISSANCE DE CERTAINES BOURSES ET AUTORITÉS
LÉGISLATIVES**

Attendu que le 30 août 2004, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a établi l'ordonnance 11-901 (« l'ordonnance 11-901 ») par laquelle elle a notamment reconnu la Bourse de croissance TSX et la Bourse de Toronto inc. (TSX) à titre de bourses au sens de certaines dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, chapitre S-5.5 (« la *Loi* »);

Attendu que l'ordonnance 11-901 reconnaît plus particulièrement la Bourse de croissance TSX et la Bourse de Toronto inc. (TSX) à titre de bourses pour l'objet de l'alinéa c) de la définition de l'expression « émetteur assujetti » qui figure dans la *Loi*;

Attendu que l'ordonnance 11-901 reconnaît plus particulièrement la Bourse de Toronto inc. et la Bourse de Montréal inc. pour l'objet de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché et de la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation;

Attendu que la Commission a déterminé qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance 11-901 dans le but d'abroger la reconnaissance de la Bourse de croissance TSX et de la Bourse de Toronto inc. (TSX) à titre de bourses pour l'objet de l'alinéa c) de la définition de l'expression « émetteur assujetti » qui figure dans la *Loi* et d'abroger la reconnaissance de la Bourse

de Toronto inc. et la Bourse de Montréal inc. pour l'objet de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché et de la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation;

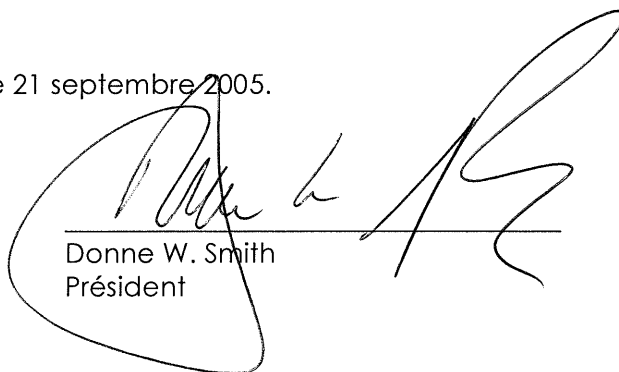
Attendu que la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle reconnaisse certaines bourses pour lui permette d'exempter des offres d'achat visant à la mainmise sous le régime de l'alinéa 112(1)a) de la Loi;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle reconnaisse certaines bourses et autorités législatives pour l'objet de certaines dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la Loi ») et de certaines normes canadiennes;

CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 206(1) DE LA LOI, LA COMMISSION MODIFIE ET MET À JOUR L'ORDONNANCE 11-901 COMME SUIT ET ORDONNE QUE SOIENT RECONNUES :

- (a) la Bourse de croissance TSX et la Bourse de Toronto inc. pour les besoins du dépôt d'une formule de prospectus provisoire ou de prospectus sous le régime du paragraphe 79(2) de la Loi;
- (b) l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan pour les besoins du dépôt d'une formule de prospectus provisoire ou de prospectus sous le régime du paragraphe 79(3) de la Loi;
- (c) l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan pour les besoins de l'exemption des offres d'achat visant à la mainmise sous le régime du sous-alinéa 112(1)e)iii) et de l'exemption des offres de l'émetteur sous le régime du sous-alinéa 113h)iii) de la Loi;
- (d) la Bourse de croissance TSX et la Bourse de Toronto inc. pour les besoins de l'exemption des offres d'achat visant à la mainmise sous le régime du sous-alinéa 112(1)a) et de l'exemption des offres de l'émetteur sous le régime de l'alinéa 113e) de la Loi;
- (e) la Bourse de croissance TSX à titre de bourse pour l'objet de la *Norme canadienne 32-101 : Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions.*

FAIT à Saint John (Nouveau-Brunswick) le 21 septembre 2005.



Donne W. Smith
Président